

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RELATIF A LA « FÊTE DE L'EAU » ORGANISEE PAR L'A.U.C.A.M LE 11 JUIN 2023 A MAZAN.**

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

VU la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

VU le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

VU la demande présentée par l'A.U.C.A.M pour l'organisation de la Fête de le 11 juin 2023 à MAZAN ;

VU la réunion préparatoire en mairie ;

Considérant que dans l'intérêt général et afin de préserver le maintien de l'ordre, la protection des usagers (Visiteurs, organisateurs, participants et agents municipaux...) la sécurité et la commodité de passage, il convient de règlementer l'utilisation du domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de permettre l'organisation et le bon déroulement de la manifestation et de prévenir tout risque d'accident, d'interdire la circulation et le stationnement de tous véhicules sur certaines voies et places de la commune de MAZAN : la circulation des et le stationnement des véhicules sont interdits et/ou règlementés autant que de besoin.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté prendra effet le 11/06/2023 et sera valable jusqu'à la fin de la manifestation. L'A.U.C.A.M de MAZAN est autorisée à occuper le domaine public pour l'organisation de la « Fête de l'Eau » : Des restrictions sont apportées à la circulation et au stationnement des véhicules

ARTICLE 2 : Pour permettre l'organisation et le bon déroulement de la manifestation les restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules prévus à l'article n°1 du présent arrêté concernent notamment les voies et places de la commune de la manière suivante :

- *Place de la Résistance,*
- *Chemin des Écoliers (de son intersection avec le chemin du Moulin du Milieu au pont de Gondoin),*
- *Chemin de l'Auzon.*

PRESCRIPTIONS :

- *Le stationnement des véhicules est interdit sur les voies et places désignées ci-dessus du 10/06/2023 à partir de 19h au 11/06/2023 jusqu' à la fin de la manifestation : Dispersion du public, des participants et le retrait des dispositifs de sécurisation du périmètre de la manifestation.*
- *La circulation des véhicules est interdite les voies et places désignées ci-dessus sur le 11/06/2023 à partir 06h jusqu' à la fin de la manifestation : Dispersion du public, des participants et le retrait des dispositifs de sécurisation du périmètre de la manifestation.*
- *Toutes les restrictions apportées au stationnement et à la circulation à partir du 10/06/2023 mentionnées ci-dessus peuvent rester en vigueur autant que de besoin jusqu'au 11/06/2023 à 20h pour des raisons particulières, et à la demande de l'autorité municipale (Sécurité, départ tardif des participants...).*

- L'ouverture des voies et places au stationnement et à la circulation (périmètre de la manifestation) reste subordonnée à la décision de l'autorité municipale.

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

- Le périmètre de la manifestation peut être modifié pour répondre à des contraintes ou circonstances particulières à la demande de l'autorité municipale.

ARTICLE 3 : Un itinéraire de déviation sera mis en place. L'accès des riverains à leur propriété reste maintenu.

Une signalisation sera mise en place en amont du périmètre de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MAZAN.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 avenue Feuchères- 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de MAZAN, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de MAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire
compte tenu de la publication
le 15/05/2023

Fait à MAZAN, le 15/05/2023

Le Maire

Louis BONNET





246/2023